

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRINATURE FRANCE

476 rue de Wardrecques
59173 Blaringhem

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\TRINATURE
FRANCE_Blaringhem_0003802188\2_Inspections\2026_03_13_prélèvement et consommation
Code AIOT : 0003802188

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2026 dans l'établissement TRINATURE FRANCE implanté 476 RUE DE WARDRECQUES 59173 Blaringhem. L'inspection a été annoncée le 05/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a pour objectif d'actualiser les constats réalisés lors de la visite d'inspection du 21/11/2023 réalisée en présence de l'ARS. Le présent rapport tient lieu de rapport de visite d'inspection pour les visites du 21/11/2023 et 13/03/2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRINATURE FRANCE

- 476 RUE DE WARDRECQUES 59173 Blaringhem
- Code AIOT : 0003802188
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine de transformation, surgélation et conditionnement de légumes est composée d'un bâtiment de production, de 3 chambres froides, d'un atelier de conditionnement et d'une station d'épuration. L'activité a démarré en 2021.

L'établissement est réglementé par l'arrêté d'autorisation du 29/09/2020 modifié par l'arrêté complémentaire du 02/12/2022.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	origine des approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 4.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	prélèvement d'eau en nappe souterraine	Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 4.2.2.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	SITUATION ADMINISTRATIVE	Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 1.2	Sans objet
3	utilisation d'eau de canal et de forage	Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 4.2.1.1	Sans objet
4	utilisation d'eau potable	Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 4.2.1.2	Sans objet
5	prélèvement d'eau en nappe par forage	Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 4.2.2.2	Sans objet
6	prélèvement d'eau en nappe par forage	Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 4.2.2.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la visite d'inspection du 21/11/2023 l'exploitant a porté à la connaissance du préfet les modifications apportées aux prélèvements dans les eaux souterraines par la mise en place de deux forages au lieu des trois initialement autorisés. Ce PAC est en cours d'instruction.

L'arrêté préfectoral portant autorisation d'utilisation à des fins agroalimentaires de l'eau issue des forages F1 et F2 a été signé le 14/06/2024.

Néanmoins, à ce jour le volume journalier maximal prélevé dans la nappe souterraine a été très régulièrement dépassé en 2024 et 2025. Les dépassements sont moindres en 2026 mais la production étant saisonnière la tendance 2026 devra être confirmée.

De plus, la consommation spécifique d'eau limitée à 2,7 m3 par tonne de légumes surgelés n'est pas respectée.

Enfin, l'exploitant transmettra le rapport de comblement de l'ancien forage ARC INTERNATIONAL.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 1.2			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative			
Prescription contrôlée :			
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :			
Rubrique	Libellé	Capacité	Régime
....			...
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :	le volume susceptible d'être stocké est de 11 730 m3.	D

	stocké étant : 3. supérieur à 1000 m3 mais inférieur ou égal à 20 000 m3		
4411-2	S u b s t a n c e s e t m é l a n g e s a u t o r é a c t i f s , p y r o p h o r i q u e s o u c o m b u r a n t s e t P e r o x y d e s o r g a n i q u e s . S u b s t a n c e s e t m é l a n g e s a u t o r é a c t i f s t y p e C , D , E o u F . La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 1 tonne mais inférieure ou égale à 50 tonnes.	Quantité totale d'un peroxyde organique de type F susceptible d'être présente est de 2,2 tonnes	D

Seules les rubriques reprises ci-dessus ont fait l'objet d'un contrôle.

Constats :

L'exploitant a été mis en demeure par arrêté en date du 10/03/2025 de porter à la connaissance du préfet les modifications apportées à ses installations relatives :

- à une extension de l'emprise du site ;
- à l'augmentation du volume de stockage de pallox (+ 16 000 m3) faisant passer le régime de déclaration à enregistrement de la rubrique 1532 ;
- à la remise en exploitation d'un bâtiment de stockage de matières combustibles sur l'extension de l'emprise du site.

Le délai pour porter à connaissance ces modifications était de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Le porté à connaissance a été déposé le 26/05/2026. Il comprend l'ensemble des modifications citées ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : origine des approvisionnement en eau**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 4.2.1**Thème(s) :** Risques chroniques, approvisionnement en eau**Prescription contrôlée :**

(...) Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. Sous réserves des dispositions des articles 4.2.1.1 et 4.2.1.2 du présent arrêté, les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes:

Origine de la source	nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (SANDRE)	prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	prélèvement maximal journalier (m ³ /jour)
Eau de surface			525600	1440
réseau d'eau pour usage sanitaire			1260	/
Réseau d'eau pour usage industriel provisoire *			49560	480
Eau souterraine	Nappe de la Craie du Sénonien et du Turonien supérieur		388 700	1390

(*) : pour la période de 12 mois suivant le démarrage de l'installation et en cas d'usage exceptionnel conformément à l'article 4.2.1.2

La consommation d'eau sera limitée à 2,7 m³ d'eau par tonne de légumes surgelés.

Constats :

1 - L'article 4.2.1 prévoit plusieurs possibilités d'approvisionnement en eau pour les eaux industrielles :

- prélèvement dans les eaux de surface avec un maximal annuel autorisé de 525 600 m³, débit maximal journalier de 1 440 m³/jour;

- prélèvement dans les eaux souterraines avec un maximal annuel de 388 700 m³, débit maximal journalier de 1 390 m³/jour ;

Une consommation annuelle de 1 260 m³ est également prévue pour les eaux sanitaires. Ces eaux proviennent du réseau de distribution d'eau potable.

Une possibilité de prélever 49 560 m³ dans le réseau d'eau potable est possible pour une période de 12 mois suivant le démarrage de l'installation ou jusqu'à délivrance de l'autorisation délivrée dans le cadre du CSP, en cas de maintenance et enfin dans des cas exceptionnels (dégradation majeure de la qualité de l'eau...).

Une convention de prélèvement a été signée avec VNF afin de prélever 403 200 m³ dans le canal de Neufossé. Ce volume est inférieur à celui autorisé par l'arrêté préfectoral.

Le prélèvement dans le canal de Neufossé n'a jamais été mis en place en raison de la mauvaise qualité des eaux superficielles au regard de leur utilisation dans un processus agro-alimentaire. Questionné, l'exploitant admet qu'il sera difficile de pouvoir utiliser l'eau du canal. L'inspection s'interroge sur la nécessité de conserver la possibilité de prélever dans ce milieu un volume important sans perspective d'utilisation même à long terme. Ceci est de nature à empêcher un ou plusieurs industriels d'obtenir une autorisation de prélèvement dans le canal de Neufossé. Une copie du présent rapport sera faite à VNF pour information.

2 - Sur le site, l'eau de process est issue de deux captages d'eau souterraine appelé F1 et F2. Ces ouvrages captent l'eau de la nappe de la craie, l'un entre 59 et 80 mètres par rapport au sol (F1) l'autre entre 63 et 84 mètres par rapport au sol (F2).

Le débit maximal de prélèvement dans la nappe de la craie est fixé à 1 390 m³/jour, il s'applique donc aux prélèvements journaliers réalisés à partir des deux ouvrages.

La fréquence de relevé des consommations est respectée.

Certaines valeurs relevées (somme des deux ouvrages) montrent des dépassements du volume maximal journalier autorisé (1 390 m³/j) :

En 2024, 34 % des prélèvements dépassent la valeur maximale journalière fixée. La valeur maximale est de 1907 m³, soit un dépassement de 37 % de la valeur limite fixée.

La quantité annuelle prélevée est de 388 830 m³ très légèrement supérieure à la valeur limite fixée à 388 700 m³.

En 2025, 16 % des prélèvements dépassent la valeur maximale journalière fixée. La valeur maximale prélevée est de 1650 m³, soit un dépassement de 18 % de la valeur limite fixée.

La quantité annuelle prélevée est de 317 636 m³ inférieure à la valeur limite fixée à 388 700 m³.

Depuis le 01/01/2026 jusqu'au 17/06/2026, 6,6 % des valeurs dépassent la valeur maximale journalière fixée. La valeur maximale prélevée est de 1730,9 m³, soit un dépassement de plus de 24 % de la valeur limite fixée.

Selon l'exploitant, les dépassements sont liés au type de légumes travaillé. L'inspection remarque qu'une assez grande variété de légumes (racinaires ou non) sont produits lors des dépassements de 2024 et 2025 : carottes, épinards, choux, pois... Les valeurs limites de prélèvement fixées dans l'autorisation d'utilisation à des fins agroalimentaires de l'eau issue des forages F1 et F2 du 14/06/2024 comportent les mêmes valeurs limites. Une information de l'ARS est proposée. L'exploitant a également indiqué ne pas respecter la consommation spécifique limitée à 2,7 m3 par tonne de légumes surgelés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : utilisation d'eau de canal et de forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 4.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, utilisation pour industrie agro-alimentaire
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique (CSP), l'usage d'eau, qui ne provient pas du réseau public de distribution d'eau potable, dans un processus de production agro-alimentaire en contact avec la denrée est soumis à autorisation et à contrôle sanitaire. L'utilisation d'eau provenant du Canal de Neufossé ou des forages, pour l'activité agroalimentaire en contact avec la denrée alimentaire ou le lavage des équipements de production, est interdite avant la délivrance de l'autorisation visée au premier alinéa du présent article. Dans un délai maximum de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra avoir déposé auprès de l'Agence Régionale de Santé, la demande d'autorisation nécessaire au titre du Code de la Santé Publique afin de pouvoir utiliser l'eau du canal de Neufossé dans son process agro-alimentaire.
Constats : Le dossier de demande d'autorisation au titre du Code de la santé publique d'utiliser de l'eau de forage a été déposé auprès de l'ARS fin 2021 (accusé réception de l'ARS le 28/01/2022). Une demande de compléments a été faite le 08/03/2022. Les compléments ont été déposés le 11/04/2022. L'arrêté préfectoral portant autorisation d'utilisation à des fins agroalimentaires de l'eau issue des forages F1 et F2 a été signé le 14/06/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : utilisation d'eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 4.2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, utilisation pour industrie agro-alimentaire
Prescription contrôlée : L'utilisation d'eau potable du réseau public pour la production agro-alimentaire, pour le contact

avec la denrée est interdite sauf : a) pendant une période de 12 mois à compter du démarrage de l'installation ou jusqu'à la délivrance de l'autorisation visée à l'article ci-avant si cette dernière intervient avant la fin de cette période de 12 mois et en cas de maintenance ; b) dans des cas exceptionnels • rupture de l'alimentation en eau industrielle, après information de l'inspection des installations classées ; • dégradation majeure de la qualité de l'eau, prélevée ou traitée, constatée dans le cadre de sa surveillance et après consultation de l'ARS. En cas d'utilisation d'eau potable dans le process de production, le débit horaire de prélèvement est limité à 20 m³/h. Le dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau potable prélevée est relevé journallement, en cas d'utilisation d'eau potable dans le process de production. L'exploitant met en place un registre, éventuellement dématérialisé, dans lequel sont consignés les événements ayant entraîné la nécessité d'utiliser de l'eau potable dans le process de production. Y figurent notamment, la date, durée de l'évènement et la quantité d'eau potable utilisée dans le process. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'ARS pendant une durée minimale de 5 ans.
Constats : L'utilisation de l'eau potable dans le process agroalimentaire s'est arrêtée depuis une date non communiquée par l'exploitant. Ce dernier utilise aujourd'hui l'eau issue des deux ouvrages de prélèvement. L'eau provenant des forages est traitée sur site. Ce traitement nécessite d'avoir une certaine qualité de l'eau brute. Une baisse de cette qualité, un problème mécanique seraient considérés comme un événement exceptionnel pouvant conduire l'exploitant à recourir à de l'eau potable provenant du réseau. L'exploitant précise que cette situation n'a jamais été rencontrée. L'exploitant a transmis une copie du registre mis en place en 2024 qui confirme l'absence d'utilisation d'eau potable venant du réseau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : prélèvement d'eau en nappe par forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 4.2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, eau destinée à la consommation humaine
Prescription contrôlée : La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour l'utilisation en agro-alimentaire avec contact de la denrée préalablement à l'obtention de cette autorisation.
Constats : Initialement, trois forages devaient être mis en place. Au final, seuls deux forages l'ont été, le débit d'alimentation de ces deux ouvrages étant suffisant pour les besoins de TRINATURE FRANCE. Le porter à connaissance du 26/05/2026 mentionne cette modification. Ces deux forages ont fait l'objet chacun d'un compte-rendu de travaux de forage.

Les travaux de forage du F1 ont été achevés le 04/02/2021. Les travaux de forage du F2 ont été achevés le 07/07/2020. La distance entre ces deux forages est de l'ordre de 157 mètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : prélèvement d'eau en nappe par forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 4.2.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, implantation ouvrage

Prescription contrôlée :

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Constats :

Pour répondre à cette obligation l'exploitant transmet une copie du dossier de demande d'autorisation adressé à l'ARS dans lequel ces informations sont disponibles. Aucune source de pollution potentielle n'est mise en évidence dans un rayon de 35 mètres autour des ouvrages. Les deux forages ont été sécurisés par placement de chacun d'entre eux dans une fosse bétonnée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : prélèvement d'eau en nappe souterraine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 4.2.2.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

Prescription contrôlée :

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire : En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.
- Abandon définitif : Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Constats :

Initialement dans la demande d'autorisation environnementale, trois ouvrages étaient prévus mais seuls deux ouvrages ont été réalisés et conservés.

Cependant, il existait sur le site un ancien ouvrage exploité autrefois par ARC INTERNATIONAL. L'exploitant a indiqué que ce forage avait été comblé. Cette affirmation est également reprise

dans le dossier de demande d'autorisation adressé à l'ARS.L'exploitant transmettra le rapport de comblement de l'ancien forage ARC INTERNATIONAL.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le rapport de comblement de l'ancien forage ARC INTERNATIONAL.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois